DEPARTEMENT de la CHARENTE-MARITIME

VILLE DE ROYAN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

REUNION DU 9 MAI 1969

69057 OBJET:

Contrat de cession d'exploitation de l'Etablissement "Le Lido". Le neuf mai mil neuf cent soixante neuf, à 18 heures 30, le Conseil Municipal de ROYAN s'est réuni en séance ordinaire, au lieu ordinaire de ses réunions, à la Mairie, sous la présidence de M. Jean de LIPKOWSKI, Maire, Secrétaire d'Etat aux Affaires Etrangères, d'après convocations faites le 2 mai 1969.

ETAIENT PRESENTS MM. de LIPKOWSKI, MATRAS, Melle FOUCHE, MM. BUJARD, LANUSSE, COLLE, BOUCHET, NAULIN, BETOUS, BOUDEY, GACHET, BROTREAU, POUGET, Mme BIDEAU, MM. VULTAGGIO, DOMECQ, REIX, BERLAND, STIPAL, CAMBLONG, NARTEAU.

Représenté : M. BISCAYE par M. CAMBLONG.

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été conformément à l'article 19 du Code Municipal, procédé immédiatement à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil.

M. le Dr GACHET ayant obtenu l'unanimité des suffrages a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

M. le Rapporteur expose à l'Assemblée que l'octroi de la concession initiale de la plage de la Grande Conche "Le Lido" comportait l'obligation pour le concessionnaire, de construire un établissement de bain.

La durée de cette concession avait été fixée à 18 années consécutives commençant le ler janvier 1951 pour se terminer le 31 décembre 1968.

A l'expiration l'établissement devenuit propriété intégrale de la Ville de ROYAN.

En échange de cette charge de la construction finalement au profit de la Ville, celle-ci avait obligation de réserver pour la même durée au concessionnaire, l'exploitation de la plage dens la mesure ou la location lui était consentie à elle-même par l'Administration des Domaines.

L'établissement et la plage ont donc, dans le passé formé un tout qui avait pour objet de mieux satisfaire les baigneurs.

elon les clauses du contrat souscrits en 1951, la Ville est devenue propriétaire des installations à compter du 31 décembre 1968.

Considérant qu'il est d'intérêt général que l'établissement et la plage concédés ne soient pas dissociés, le présent contrat de concession de l'établissement est proposé.

LE CON EIL MUNICIPAL

VU la demande de M. THIBAUDEAU Gaston en date du 20 mars 1969. sollicitant l'autorisation d'exploiter l'établissement du Lido en remplacement de M. BAYLET Roger,

> TOPE IS ELLY VV la lettre de M. BAYLET Roger en date du 20 mars 1969 donnant son accord, pour cesser toutes activités à ROYAN et proposant N. THIBAUDEAU Gaston, son gérant, comme remplaçant,

- The property of the factor of the property of the property of the factor of the property of th - de reneuveler le contrat de cession d'exploitation de l'établissement du Lido à Me THIRAIDHAU Gaston domicilié rue Pourtema de Mons à ROYAN,
 - Durée : 18 ans commençant le ter janvier 1969 et se terminant le Manual Manual de fue 31 décembre 1986.

De plus, le concessionnaire sera remu d'accepter la concession ou la plage suivant les clauses fixées par la Ville de ROYAN.

En cas de refus le présent contrat deviendrait caduc de plein droit et le concessionnaire serait alors temus de vider immédiatement les lieux sans pouvoir prétendre à aucune indemnité sous quelthe contract of the second of the contract of

- Conditions financières : forfait ammuel : deux mille francs (2000 révisable tous les trois ans, payable entre les mains de M. le Recoveur-Percepteur de ROYAN, le 1er outobre de chaque aunée.

the design point people of the contract - d'autoriser M. le Maire ou son représentant, à signer ledit contrat.

Pait et délibéré à ROYAN, les jour, mois et an susdits. Ont signé au registre, 10% les Membres présents.

Le Sous Préfet

ROCHEFORT-5/-MER. la.

Pour extrait conforme Pour le Haire, e Premier Adjoint.

Maurice MATRA .

CONTRAT DE CESSION D'EXPLOITATION DE L'ETABLISSEMENT "LE LIDO"

PREAMBULE

L'octroi de la concession initiale de la Grande Plage comportait l'obligation, pour le concessionnaire, de construire un établissement de bains et des dépendances.

La durée de la concession avait été fixée à 18 années consécutives commençant le ler janvier 1951 pour se terminer le 31 décembre 1968. A l'expiration, l'établissement devenait propriété intégrale de la Ville de ROYAN.

En échange de cette charge de la construction, finalement au profit de la Ville, célle-ci avait obligation de réserver pour une même durée, au concessionnaire, l'exploitation de la plage dans la mesure où la location lui était consentie à elle-même par l'Administration des Domaines.

L'Etablissement et la plage ont donc dans le passé, formé un tout qui avait pour objet de mieux satisfaire les baigneurs.

Selon les clauses du contrat souscrit et de l'avenant signé par M. BAYLET Roger en date du 12 juillet 1952, la Ville est devenue propriétaire des insallations à compter du 31 décembre 1968.

Considérant qu'il est d'intérêt général que l'établissement construit sur la plage et la plage concédée ne soient pas dissociés, il convient d'établir un nouveau contrat concernant <u>l'établissement</u> à la plage du Lido, aux conditions suivantes, compte tenu :

- a) du désir de M. BAYLET Roger, concessionnaire de cesser toutes activités à ROYAN, conformément à sa correspondance du 20 mars 1969 présentant son remplaçant, M. THIBAUDEAU Gaston, déjà gérant de l'établissement depuis 1968.
- b) de l'accord de M. THIBAUDEAU Gaston, acceptant de prendre la suite de M. BAYLET Roger, conformément à sa lettre du 20 mars 1969.

al

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ENTRE : M. Jean de LIPKOWSKI, Officier de la Légion d'Honneur, Maire de la Ville de ROYAN, agissant en cette qualité dûment autorisé par délibération en date du OMAL COP ou son représentant.

ET : M. THIBAUDZAU Gaston, domicilié à ROYAN, rue Pourteau de Mons.

ARTICLE 1er. - Il est concédé pour une durée de 18 ans, commençant le 1er janvier 1969 et se terminant le 31 décembre 1986, l'établissement de bains du Lido. Dans le cas où la durée de la concession concernant la plage attenante serait prorogée, ce présent contrat suivrait le même sort par simple avenant.

ARTICLE 2. - Le preneur ne pourra sous aucun prétexte, changer la destination des constructions qui sont édifiées et qui devront être exploitées en même temps que la plage proprement dite, c'est-à-dire depuis le dimanche des Rameaux jusqu'au 15 octobre de chaque année.

ARTICLE 3. - Le bénéficiaire ne pourra apporter aucune modification, adjonction ou séparation aux constructions et à l'exploitation sans autorisation préalable de la Commune.

Toutes modifications, améliorations ou extensions pourront être apportées à l'installation, soit sur la demande du preneur et à ses frais, soit sur la demande de la Commune et aux frais du bénéficiaire, après accord de la Ville sur les projets.

ARTICLE 4. - Le bénéficiaire prend les installations et les lieux dans l'état où ils se trouvent.

Les éléments concédés sont mis à sa disposition dès la signature du présent contrat.

A ce contrat est joint un état des lieux contresigné par les deux parties et portant inventaire descriptif des locaux, installations et matériels existants.

ARTICLE 5. - Le bénéficiaire a l'obligation du maintien en bon état, de la réparation et du renouvellement de toutes les installations, objet de la présente concession, y compris les charges qui, en droit commun, sont à la charge du propriétaire.

Il entretient également et renouvelle le matériel inventorié au moment de la prise de possession.

91

Dans le cas où le concessionnaire n'exécuterait pas les travaux d'entretien dont il a la charge, la commune pourrait le mettre en demeure d'avoir à effectuer les travaux dans un délai donné. Au cas où cette mise en demeure ne serait pas suivie d'effet, dans le délai d'un mois, la commune pourrait faire exécuter d'office les travaux par un entrepreneur de son choix et aux frais du preneur.

Le concessionnaire prendra également à sa charge les frais de téléphone, eau, gaz, électricité de l'établissement.

ARTICLE 6. - Le preneur devra assurer les constructions ainsi que le matériel servant à l'exploitation, dès la prise de possession de l'établissement contre l'incendie, la tempête, et les recours des voisins, et en payer les primes et cotisations annuelles.

Le capital à assurer qui doit représenter la valeur des immeubles et du matériel sera fixé em accord avec la commune.

Le concessionnaire sera tenu de fournir à la Ville, un exemplaire de la police d'assurances par lui contractée.

Les polices souscrites doivent le cas échéant être réglées pour tenir compte des variations qui se produisent dans la valeur des risques.

ARTICLE 7. - CONDITIONS FINANCIERES

M. THIBAUDEAU Gaston, versera le ler octobre de chaque année, entre les mains de M. le Receveur Percepteur de ROYAN, la somme de deux mille francs (2000 F). La commune se réserve la faculté de réviser les conditions financières à l'expiration de chaque période triennale.

Le premier versement aura lieu le ler octobre 1969.

ARTICLE 8. - Le concessionnaire a la charge des impôts, contributions taxes de toute nature établis ou à établir auxquels donnera lieu l'établissement concédé y compris ce que la loi met ou mettra à la charge de la commune en tant que propriétaire concédant.

ARTICLE 9. - La concession est accordée à M. THIBAUDEAU Gaston, à titre personnel. Dans aucun cas, il ne sera permis à ce dernier de céder à un tiers, les droits qui lui sont conférés, sans avoir préalablement obtenu l'accord du Conseil Municipal.

91.

ARTICLE 10. - Tous droits de timbre et d'enregistrement sont à la charge du concessionnaire.

Fait à ROYAN, le

Le Preneur,

du et affronse

l'Adjoint-Délégué i

Le Sous-Préfet.

ENREGISTRÉ À ROYAN (A.C.) Is - 2 JUIN 1859 Bordereou 3ho 7, 3 F. 13 Resu Gratus

Allelles